

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-98, 8 juillet 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux textes des projets de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, l'un le 11 mars 1998 et l'autre le 13 mai 1998, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un seul règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2^e al., a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 8^o, 18^o, 40^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu sont supprimés.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du premier alinéa, de «12» par «15»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants:

«4^o pendant toute la durée de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison des sommes versées par Emploi-Québec, s'il continue de participer à une telle mesure ou à tel programme;

«5^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsqu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte, qui cesse d'être admissible au programme «Soutien financier» en raison de son intégration au marché du travail, si son revenu mensuel brut n'excède pas 1 500 \$ et tant qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte; le présent paragraphe cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'intégration au marché du travail et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu mensuel brut de l'adulte excède 1 500 \$.»

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Si à la fin de la période visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, un prestataire visé aux paragraphes 1^o à 4^o redevient admissible à un programme d'aide de dernier recours, le nombre de mois d'admissibilité qu'il

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496) et 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

aurait accumulés s'il était demeuré admissible à un programme d'aide de dernier recours est, malgré qu'il y ait eu interruption, maintenu au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

«**41.2** Le montant des prestations spéciales visées aux articles 23, 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13^o et 14^o, par le suivant:

«13^o les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

«**132.14** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1^{er} août 1998 une aide financière à titre d'allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

132.15 Les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1^{er} août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1^{er} août 1998, une participation au programme «Services externes de main d'oeuvre» ou au programme «Jeunes volontaires», tant qu'elle continue sans interruption à y participer.».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

30397

Gouvernement du Québec

Décret 932-98, 8 juillet 1998

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y apporter les ajustements requis à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant (1998, c. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY